



STATUTS DU CLUB NAUTIQUE DE PRANGINS

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Chapitre I - NOM, BUT, DURÉE, COULEUR ET SIÈGE

Article premier. Nom

Il a été fondé à Prangins, le 2 avril 1975, une société sous le nom de Club Nautique de Prangins (CNPr) (ci-après désigné CNPr ou société).

Art. 2. Buts

Le CNPr a pour buts :

- Le développement du sport nautique local.
- L'organisation de manifestations, fêtes et concours nautiques.
- La formation des débutants et des jeunes.
- L'entraînement à la régates et à la voile de compétition, en particulier des jeunes.
- L'initiation de ses membres et du public en général, aux questions de la navigation.
- La défense des utilisateurs du lac et des installations du port des Abériaux.
- La représentation de ses membres auprès de toute autorité ou association à Prangins, en Suisse et à l'étranger.

Art. 3. Organisation

La société jouissant de la personnalité civile et revêtant la forme prévue en les articles 60 et suivants du Code civil, est régie par les présents statuts. Tant que la société n'exerce pas une industrie en la forme commerciale pour atteindre son but, l'inscription au RC ne sera pas requise. Les organes de la société sont : l'Assemblée générale et le Comité.

Art. 4. Couleurs

Les couleurs de la société sont le bleu de la Commune de Prangins (Pantone 293EC / CMJK 100 ; 70 ; 0 ; 4) et le blanc.

Art. 5. Durée

La durée de la société est illimitée.

Art. 6. Siège

Le siège de la société est à Prangins, au port des Abériaux, route de Promenthoux 4.

Chapitre II - MEMBRES

Art. 7. Composition

La société se compose de membres :

- juniors (jusqu'à 18 ans révolus).
- jeunesses (jusqu'à 25 ans révolus).
- actifs / actifs couple.
- d'honneur, à vie.
- passifs / passifs couple.

Art. 8. Admission

Toute personne qui désire faire partie de la société doit adresser au Comité une demande écrite et remplir le formulaire adéquat. La demande doit être parrainée par un membre actif au moins. Sans parrainage une admission est possible après un entretien avec le Président. Le Comité statue sur la demande d'admission. La décision du Comité est souveraine et ne peut pas être contestée.

Art. 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de s'acquitter de ses obligations envers la caisse de la société pour l'année courante.

Art. 10. Défense des intérêts de la société

Les membres défendent les intérêts du CNPr et s'abstiendront – sous peine d'exclusion – de toute action contraire à ceux-ci.

Art. 11. Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est conféré sur préavis du Comité par l'Assemblée générale, pour services rendus, soit à des personnes étrangères à la société, soit à des membres. Le titre de membre d'honneur est accordé à vie.

Art. 12. Droit de vote

Chaque membre d'honneur, membre actif et membre jeunesse a droit à une voix délibérative, les membres juniors, les membres en congé et les membres passifs à une voix consultative.

Art. 13. Congé

Le Comité peut accepter la demande de mise en congé présentée par un membre de la société lorsque cette demande est justifiée. Le membre en congé est exonéré du paiement des cotisations.

Art. 14. Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Pour être valable pour l'exercice suivant, elle doit parvenir avant la fin de l'année civile.

Art. 15. Dégagement de responsabilité

Le CNPr et en particulier les membres de son Comité n'encourent aucune responsabilité civile par suite d'accident survenant à l'un de ses membres, ou par le fait d'un de ses membres à des tiers. En conséquence, tout membre faisant usage du matériel du club le fait à ses risques et périls aussi bien pour lui-même que vis-à-vis des tiers.

Art. 16. Engagement de la société

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle ni solidaire quant aux engagements de la société, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

Art. 17. Exclusion

Le Comité peut exclure de son sein ou de la société tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche ou l'honneur de la société. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs. Un recours peut être formé auprès de l'Assemblée générale par acte écrit déposé dans les dix jours en mains du président.

Chapitre III - COTISATIONS ET FINANCE D'ENTREE

Art. 18. Montant des cotisations

Les cotisations annuelles des sections et des catégories de membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 19. Paiement des cotisations

Lorsqu'un membre n'aura pas payé sa cotisation dans un délai de 2 mois après réception, le trésorier enverra un rappel puis au besoin un deuxième augmenté de frais. En cas de non-paiement, le membre sera exclu.

Art. 20. Privilège des sociétaires

Les membres n'ont le droit de jouir d'une façon générale des privilèges accordés aux sociétaires (régates, sorties, droit de vote etc.) que s'ils sont en règle avec la caisse.

Art. 21. Finance d'entrée

Tout nouveau membre actif est tenu de payer une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 22. Exonération

Les membres d'honneur et les membres en congé n'ont pas à payer de cotisation.

Chapitre IV – SECTIONS

Art. 23. Sections

La société se compose de deux sections :

- voile.
- loisirs nautiques.

Art. 24. Nouvelles sections

Tout membre peut proposer au Comité la constitution d'une nouvelle section, en indiquant la dénomination. L'Assemblée générale des sociétaires décide de la création d'une nouvelle section, qui doit compter cinq membres au moins, sur préavis du Comité, à la majorité des membres présents.

Art. 25. Organisation

Les sections peuvent avoir leurs propres organisations et règlements. Ces derniers doivent être approuvés par le Comité central et ne peuvent pas déroger aux principes des présents statuts. Les sections sont sous le patronage permanent du Comité central. Les sections battent pavillon du CNPr avec, éventuellement, un signe distinctif ratifié par le Comité central.

Chaque section peut organiser, sous l'autorité de ses propres règlements et ceux des fédérations nationales ou internationales auxquelles le CNPr est affilié, et après entente avec le Comité central, les manifestations particulières ou genre d'activité sportive qui lui est propre.

Toutefois aucune section ne pourra engager des dépenses excédant ses possibilités financières sans l'accord du Comité central.

Art. 26. Calendrier

Le calendrier des régates et manifestations est fixé au début de la saison par le Comité central d'entente avec les sections et les fédérations auxquelles le CNPr est affilié.

Art. 27. Dissolution d'une section

Les sections n'ont pas la personnalité civile. En cas de dissolution d'une section, son matériel et ses avoirs, notamment les dons et les legs faits en sa faveur, reviendront de droit au CNPr. Cette dernière disposera alors de ces dons et legs selon l'esprit du donateur.

Dans le cas où une section agirait de manière à porter un préjudice établi quelconque, pécuniaire ou moral, à la société, sa dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée générale du CNPr.

Chapitre V – VALEURS ET ÉTHIQUE

Art. 28. Charte d'éthique du sport suisse

Le CNPr s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La société reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la société elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres et aux organisations qui peuvent lui être subordonnées. La charte en vigueur est publiée à cette adresse :

<https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/charte-ethique.html#>

Art. 29. Dopage

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit au sein du CNPr. Ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Les règles actuellement en vigueur sont publiées à cette adresse :

<https://www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/statut-concernant-le-dopage>

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique.

Chapitre VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 30. Assemblée générale ordinaire

La société se réunit chaque année, au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile, en assemblée générale ordinaire.

Art. 31. Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il doit, en outre, le faire sur la demande écrite du cinquième des membres actifs.

Art. 32. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres désignés à l'art. 7. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 33. Organisation

L'Assemblée générale est présidée par le président de la société, ou à défaut par un membre du Comité. Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance par circulaire ou par courriel adressé à chaque membre, en indiquant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

Les propositions auxquelles tous les membres (selon art.32) ont adhéré par écrit équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

Art. 34. Rôles de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire nomme le président et les membres du Comité à mains levées. Cette élection peut avoir lieu au bulletin secret si la majorité des membres le demande. En outre elle fixe le montant des cotisations et la finance d'entrée pour l'exercice à venir. Elle désigne deux vérificateurs des comptes.

Chapitre VII - COMITE

Art. 35. Composition

La société est administrée par un comité de 5 membres au moins choisis parmi les membres actifs. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Il la représente dans tous ses rapports de droit, sans autres limitations que celles prévues aux statuts.

Exception faite de la présidence, le Comité pourvoit à son organisation intérieure et répartit les fonctions entre ses membres.

Art. 36. Nomination complémentaire

Si en cours d'exercice, il se produit une vacance au Comité, par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Comité pourra accueillir un remplaçant à titre « ad interim » jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Cela n'est pas valable pour le président qui doit impérativement être élu par l'Assemblée générale. Le Comité sera alors chargé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 37. Réunion

Le Comité se réunit toutes les fois qu'il en est besoin sur la demande du président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Art. 38. Obligations

Le Comité sortant doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire :

- le rapport du président sur l'exercice écoulé.
- le rapport du trésorier sur l'état des finances.
- le rapport des vérificateurs des comptes.
- le rapport des responsables des sections.
- le projet de budget pour l'exercice à venir et proposer le montant des cotisations.

Art. 39. Représentation

Le CNPr est représenté et engagé vis à vis des tiers par la signature à deux du président et soit du secrétaire soit du trésorier.

Art. 40. Commissions

Le Comité pourra s'adjoindre autant de commissions qu'il le jugera nécessaire. Celles-ci comprendront au moins un membre du Comité.

Chapitre VIII - ACTIF SOCIAL

Art. 41. Ressources

Les ressources de la société sont constituées par les cotisations et les finances d'entrée, éventuellement par le bénéfice des fêtes ou manifestations diverses qu'elle organise. En outre elle peut recevoir des dons, des subsides et des legs.

Art. 42. Réserve

La société a l'obligation de conserver un fonds de réserve de Frs 15'000.- au moins, placé sur un compte d'épargne ou tels autres titres agréés par l'Assemblée générale.

Cette réserve ne pourra être entamée qu'en cas de circonstances extraordinaires et moyennant une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée nécessaire pour modifier les statuts.

Cette réserve devra alors être reconstituée au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Chapitre IX – MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE LA SOCIETE

Art. 43. Convocation Assemblée générale

Toute décision relative à des modifications aux statuts, à la dissolution ou à la fusion de la société, ne pourra être prise que par une Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et représentant au moins les deux tiers des membres actifs. Les membres ne pouvant pas assister à l'Assemblée générale peuvent communiquer leurs intentions de vote par courrier postal ou par courrier électronique. Leurs réponses seront acceptées au même titre que celles des membres présents. De même, ils peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre du club ou au Comité de manière écrite.

Art. 44. Quorum non atteint

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas quorum fixé à l'art. 43, il en sera convoqué une seconde à quinze jours au moins d'intervalle. Les décisions prises par cette seconde assemblée seront valables quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois les modifications aux statuts, la dissolution ou la fusion de la société ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers au moins des sociétaires présents ayant droit de vote.

Art. 45. Liquidation

En cas de dissolution de la société la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée générale.

L'actif de la société, après paiement de tout le passif, sera remis à une société locale poursuivant le même but ou un but analogue, ou à défaut à telle œuvre d'utilité publique qui sera désignée par l'Assemblée générale. Cet article ne pourra en aucun cas être modifié.

Art. 46. Cas non prévus

Les membres de la société s'en remettent au Comité pour résoudre tous les cas non prévus aux présents statuts.

LE PRÉSIDENT

LA TRÉSORIÈRE

Jacques MERLOTTI

Catherine DOUSSE

Les statuts révisés du 9 avril 2008, qui avaient abrogé et remplacé les statuts originaux du 2 avril 1975, sont à leur tour abrogés et remplacés par les présents statuts acceptés tels quels lors de l'Assemblée Générale du 21 mars 2024.